Règlement de cas de rigueur pour les requérants d'asile déboutés

Question

A partir du 1^{er} janvier 2008, les requérants d'asile déboutés en dernière instance seront exclus de l'aide sociale et transférés dans les structures d'aide d'urgence. Cela signifie notamment qu'ils devront quitter leur appartement, se rendre dans une structure d'urgence et se contenter d'un montant de 10 francs par jour pour couvrir les frais de nourriture, de soins corporels etc. Ces règles s'appliqueront aussi aux familles avec enfants ainsi qu'aux personnes qui ont émigré pour fuir des situations de violence, mais qui ne répondent pas aux critères stricts du droit d'asile. La loi veut inciter les étrangers à quitter la Suisse, mais elle poussera bon nombre d'entre eux à devenir des sans-papiers.

Une grande partie de ces requérants d'asile pourrait obtenir une autorisation de séjour (permis B) pour "cas de rigueur". Depuis le 1^{er} janvier 2007, les cantons sont compétents pour examiner les cas de rigueur. Ils peuvent introduire des demandes de régularisation pour les requérants d'asile qui vivent en Suisse depuis au moins 5 ans et qui sont bien intégrés. Dès que l'Office fédéral des migrations a donné son accord, le canton peut octroyer un permis B. Le taux d'acceptation est élevé: Selon l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (www.osar.ch), qui se base sur les statistiques de l'Office fédéral des migrations, 696 demandes sur les 839 qui ont été introduites jusqu'au 5 novembre ont été acceptées; 118 demandes sont encore en examen, et 25 demandes ont donc été refusées.

Toujours selon l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, un tiers des cantons, dont Fribourg, n'ont jusqu'à ce jour transmis aucun cas de rigueur pour des requérants d'asile déboutés.

- 1. Le chiffre de 233 personnes tombant sous l'exclusion de l'aide sociale dès janvier dans le canton de Fribourg est-il correct? (source: Wochenzeitung, 15.11.2007). Combien de familles, d'enfants de mineurs non accompagnés sont-ils concernés ?
 - Si ce chiffre est exact, cela signifierait que parmi tous les cantons qui n'ont pas encore présenté de demande jusqu'à ce jour, le canton de Fribourg comporterait le plus grand nombre de cas; c'est en outre le seul canton romand à n'avoir présenté aucune demande.
 - Les cantons appliquent ces critères différemment. Il faut partir du principe que dans le canton de Fribourg, plusieurs douzaines de requérants d'asile déboutés, peut-être même 150, pourraient être reconnus comme cas de rigueur par la Confédération.
- 2. Pourquoi le canton de Fribourg n'a-t-il présenté aucun dossier jusqu'au 5 novembre ?
- 3. Quelle est l'autorité compétente pour examiner les cas de rigueur ?
- 4. Quelles sont les ressources en personnel destinées à cette tâche et comment ces personnes ont-elles été formées ?
- 5. Le Conseil d'Etat est-il conscient qu'en n'introduisant pas de telles demandes, il désavantage les requérants d'asile déboutés vivant dans le canton de Fribourg depuis plus de 5 ans et qui sont bien intégrés, par rapport à ceux des cantons voisins et les amène dans une situation de grande détresse personnelle avec la fin de l'aide sociale, bien que le droit fédéral prévoit pour beaucoup d'entre eux une solution ?
- 6. Le Conseil d'Etat est-il prêt, sans délai et bien avant le 1^{er} janvier 2008, à examiner la situation des personnes concernées et de déposer une demande pour toutes celles qui remplissent les critères du cas de rigueur ?

- 7. Le Conseil d'Etat continuera-t-il de fournir l'aide sociale aux personnes concernées en 2008 également, aux frais du canton, jusqu'à ce que toutes les demandes aient été traitées ?
- 8. Le Conseil d'Etat est-il disposé à créer une commission spécialisée telle que préconisée par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, et à examiner également toutes les procédures d'asile en cours, sous l'angle des critères des cas de rigueur ?

Le 26 novembre 2007

Réponse du Conseil d'Etat

A compter du 1^{er} janvier 2008, les requérants d'asile faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire ("requérants d'asile déboutés") sont exclus du régime ordinaire d'aide sociale fédérale (art. 82 al. 1 de la loi sur l'asile; LAsi). A l'instar des personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière (NEM), les requérants d'asile déboutés devront dès lors en principe quitter les structures d'hébergement ordinaires et ne pourront prétendre qu'à un hébergement dans la structure "bas-seuil" de la Poya, à Fribourg. Une aide d'urgence, couvrant les besoins minimaux, pourra leur être octroyée.

Afin d'éviter d'initier de telles mesures de précarisation en plein hiver, il est prévu de retenir le 1^{er} mars 2008 comme échéance à partir de laquelle les premières sorties des structures d'asile ordinaires auront lieu. En outre, les personnes considérées comme vulnérables (familles avec enfants, mineurs non accompagnés, personnes âgées ou souffrant d'une maladie grave) resteront dans un premier temps dans les structures d'hébergement ordinaires. Elles resteront également affiliées à la caisse maladie. Le traitement de ces situations particulières sera examiné ultérieurement, au cas par cas. A partir du 1^{er} janvier 2008, la Confédération ne remboursera plus les coûts d'aide sociale pour les requérants d'asile déboutés, mais se limitera au versement d'un forfait unique. On estime aujourd'hui que les dépenses d'aide sociale ne seront pas couvertes par ces forfaits de la Confédération; le découvert sera alors à la charge de l'Etat.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la loi sur l'asile ouvre cependant la possibilité pour le canton de délivrer une autorisation de séjour à tout requérant d'asile, indépendamment du stade de la procédure, sous réserve de l'approbation de l'Office fédéral, lorsque la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile, que son lieu de séjour a toujours été connu et qu'il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée (art. 14 al. 2 LAsi). Depuis le 1^{er} janvier 2007 également, la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) impose au canton d'examiner de manière approfondie les demandes d'autorisations de séjour déposées par les étrangers admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de 5 ans (art. 14b al. 3bis LSEE). Comme attendu, cet assouplissement a eu pour effet de multiplier immédiatement les demandes pour cas de rigueur provenant de cette catégorie de personnes (environ 100% d'augmentation).

Le traitement des situations supplémentaires générées par les modifications législatives a été planifié par le Service de la population et des migrants dès l'automne 2006. La priorité a été donnée en 2007 aux demandes concernant les <u>personnes admises provisoirement</u>. Celles-ci font en effet expressément partie des personnes pour lesquelles le législateur entend soutenir l'intégration (art. 12 al. 1 let. c de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers). De plus, contrairement aux requérants d'asile, notamment déboutés, les personnes admises provisoirement ont qualité pour déposer une demande. Enfin, l'intérêt public commande d'asseoir dès que possible la situation de ces personnes pour prévenir le transfert vers le canton de charges d'aide sociale dès 7 ans de séjour.

Il est prévu de conduire prioritairement en <u>2008</u> l'examen des demandes en suspens concernant les <u>requérants d'asile</u>. Plusieurs dizaines de dossiers sont d'ores et déjà en cours d'instruction et les premiers cas seront soumis à l'Office fédéral durant le premier trimestre 2008. A noter qu'en cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la prise en charge d'une éventuelle aide sociale incombe pour moitié à la commune de domicile et pour moitié au canton, selon la loi sur l'aide sociale.

Les questions soulevées par la députée Mutter appellent les réponses suivantes:

1. Le chiffre de 233 personnes tombant sous l'exclusion de l'aide sociale dès janvier dans le canton de Fribourg est-il correct? Combien de familles, d'enfants de mineurs non accompagnés sont-ils concernés ?

Au 30 novembre 2007, le canton comptait 245 requérants d'asile déboutés tenus de quitter la Suisse (102 célibataires, 6 couples sans enfant et 48 familles comprenant en tout 58 enfants mineurs). Les personnes dites vulnérables (familles avec enfants, mineurs non accompagnés, personnes âgées ou souffrant d'une maladie grave) ne sont pas concernées en l'état par une fin de l'aide sociale. Cela vaut également pour les personnes qui remplissent manifestement les conditions de cas de rigueur selon l'article 14 al. LAsi et pour lesquelles un règlement pourra sans doute intervenir. En revanche, les autres personnes qui refusent de respecter leur obligation de départ n'auront progressivement plus droit dès le 1^{er} mars 2008 qu'à l'aide d'urgence. Elles auront accès à une structure d'hébergement adaptée à leur situation.

2. Pourquoi le canton de Fribourg n'a-t-il présenté aucun dossier jusqu'au 5 novembre ?

Le canton de Fribourg n'a pas encore présenté de cas de rigueur au sens de l'article 14 al. 2 LAsi, car la priorité a été donnée en 2007 au traitement des situations de rigueur des personnes admises provisoirement, lesquelles bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2007 d'un assouplissement des dispositions légales. Cet assouplissement, comme attendu, a généré une multiplication immédiate des demandes. Les personnes admises provisoirement, contrairement aux requérants d'asile, ont par ailleurs qualité pour déposer une telle demande. Il est en revanche prévu de conduire prioritairement en 2008 l'examen des demandes en suspens concernant les requérants d'asile.

- Quelle est l'autorité compétente pour examiner les cas de rigueur ?
 Les cas de rigueur sont examinés par le Service de la population et des migrants (SPoMi).
- 4. Quelles sont les ressources en personnel destinées à cette tâche et comment ces personnes ont-elles été formées ?

Le traitement de cas de rigueur n'est en soi pas une tâche nouvelle. Le SPoMi dispose ainsi de collaborateurs expérimentés dans ce domaine. Par contre, l'augmentation globale des demandes consécutives à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales a nécessité un échelonnement dans le traitement de ces dossiers. Cet échelonnement n'a cependant aucune incidence sur les conditions d'encadrement des personnes concernées.

5. Le Conseil d'Etat est-il conscient qu'en n'introduisant pas de telles demandes, il désavantage les requérants d'asile déboutés vivant dans le canton de Fribourg depuis plus de 5 ans et qui sont bien intégrés, par rapport à ceux des cantons voisins et les amène dans une situation de grande détresse personnelle avec la fin de l'aide sociale, bien que le droit fédéral prévoit pour beaucoup d'entre eux une solution ?

Les personnes concernées restent en principe tenues de quitter la Suisse. Des aides au retour sont prévues à cet effet. C'est par exception que celles remplissant les conditions d'une intégration poussée peuvent être mises au bénéfice d'une autorisation de séjour

pour cas personnel d'extrême gravité. Par ailleurs, sur les 245 requérants d'asile déboutés du canton, 172 seulement remplissent la première condition minimale des 5 ans de séjour. Parmi celles-ci, les personnes qui manifestement pourront bénéficier d'un règlement sont pour la plupart d'ores et déjà intégrées dans le marché du travail et ne subissent pas de préjudice du report de l'examen de la demande. Il en est de même des personnes dites vulnérables qui, en l'état, ne sont pas concernées par une fin de l'aide ordinaire, mais dont la situation sera examinée au courant de l'année 2008. En revanche, parce que ces personnes vulnérables ne sont fréquemment pas en mesure d'occuper un emploi, l'octroi de l'autorisation de séjour aura pour effet de reporter les frais d'aide sociale sur les communes et l'Etat à raison de 50 % chacun, en vertu des dispositions de la loi sur l'aide sociale.

6. Le Conseil d'Etat est-il prêt, sans délai et bien avant le 1^{er} janvier 2008, à examiner la situation des personnes concernées et de déposer une demande pour toutes celles qui remplissent les critères du cas de rigueur ?

Il est prévu de conduire prioritairement en 2008 l'examen des demandes en suspens concernant les requérants d'asile. Plusieurs dizaines de dossiers sont d'ores et déjà en cours d'instruction et les premiers cas seront soumis à l'Office fédéral durant le premier trimestre 2008.

7. Le Conseil d'Etat continuera-t-il de fournir l'aide sociale aux personnes concernées en 2008 également, aux frais du canton, jusqu'à ce que toutes les demandes aient été traitées ?

Seules les personnes qui ne feront ou ne pourront manifestement pas faire l'objet d'un règlement seront exclues de l'aide sociale ordinaire et devront quitter leur structure d'hébergement ordinaire à partir du 1^{er} mars 2008. Elles n'auront droit qu'à l'aide d'urgence et pourront prétendre à un hébergement dans la structure bas-seuil de la Poya, à Fribourg. En revanche, les personnes considérées comme vulnérables resteront en principe dans les structures d'hébergement ordinaires. Elles resteront également affiliées à la caisse maladie. Des prestations circonstancielles, au sens de la loi sur l'aide sociale, pourront être accordées selon nécessité.

8. Le Conseil d'Etat est-il disposé à créer une commission spécialisée telle que préconisée par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, et à examiner également toutes les procédures d'asile en cours, sous l'angle des critères des cas de rigueur ?

Saisi d'une pétition déposée en septembre 2007 par le Club UNESCO, le Conseil d'Etat a récemment examiné la question d'une commission spéciale pour cas de rigueur, sous l'angle de l'opportunité et de l'utilité. Il est arrivé à la conclusion qu'une telle commission, appelée à traiter tous les cas susceptibles de règlement extraordinaire contribuerait à un alourdissement et à une prolongation des procédures, sans pour autant apporter des résultats plus favorables aux personnes concernées. Pratiquée depuis de nombreuses années, la politique de l'examen au cas par cas par les autorités cantonales compétentes a fait ses preuves. Le Conseil d'Etat n'entend pas s'écarter de cette politique, qui consiste à utiliser au mieux la marge de manœuvre cantonale tout en respectant le cadre légal fédéral.